

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL387

présenté par
Mme Wonner, Mme Lenne, Mme Dupont et Mme Gaillot

ARTICLE 6

A l'alinéa 1 de l'article 6,

Après « le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées » insérer les mots « mais préalablement informées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les cas où les personnes ne donnent pas leur consentement à ce que soient enregistrées leurs données de santé, il est impérieux qu'elles soient malgré tout informées ce que leurs données vont être enregistrées. C'est le sens de cet amendement.